



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la ZA située rue Pierre Sénard »
sur la commune de Riorges
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4477

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4477, déposée complète par Roannais Agglomération le 17 mai 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la ZAC de La Villette située rue Pierre Semard sur la commune de Riorges dans le département de la Loire (42), sur une superficie de 15 739 m², avec la création d'une voie de desserte (160 ml) comprenant une aire de contournement (20 m de diamètre) ;

Considérant que le projet prévoit la création de six lots dans une dent creuse de la ZAC de La Villette, sur un tènement qui comportait auparavant une ancienne rotonde SNCF (démolie en 1983) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux dureront 3 à 4 mois et consisteront à :

- décapet et terrasser,
- créer d'une voie de circulation en déblais de 6,50 m de large sur 160 ml,
- créer une noue de rétention (largeur 2 m) et un espace vert,
- collecter des eaux de ruissellement vers le bassin d'écrêtement du Combray,
- poser l'enrobé de la voirie,
- créer un cheminement piétons ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet se situe en dehors de tout périmètre réglementaire de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité et qu'il présente un faible intérêt écologique ;

Considérant qu'en termes de consommation foncière, le tènement concerné par le projet se situe au sein de la zone urbaine sur d'une ancienne friche ferroviaire, à la place d'une ancienne rotonde en prolongement de la zone d'activités de la Villette, en zone Uei « économique et industrielle » du PLU de Riorges, et que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ou agricole situé en dehors de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le projet n'est situé dans aucun périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'étude des « sites et sols pollués » a mis en évidence la présence de contaminations par des hydrocarbures et d'anomalies en métaux sur le site, mais qu'elle conclut qu'un usage tertiaire/artisanal/industriel est possible, et que par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour traiter l'ensemble de la pollution présentée dans le rapport de SOCOTEC, comme notamment :

- d'apporter une vigilance lors de tous travaux de terrassements devant être réalisés au droit du site ;
- le recouvrement du site par des couvertures pérennes (30 cm de terre saine minimum, mise en place d'un enrobé pour éliminer tout risque d'envol de poussières) ;
- le traitement des terres excavées vers des sites spécialisés appropriés ;
- l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans l'horizon de remblais noir ;
- la mise en place de canalisations d'eau potable en fonte ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la ZA située rue Pierre Sénard, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4477 présenté par Roannais Agglomération, concernant la commune de Riorges (42), n'est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03